



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2017
2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7106 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7125 Projet de loi portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7110 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Annick May, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mai 2017

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport en y apportant des modifications rédactionnelles mineures. Pour les détails exhaustifs de cette présentation, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Suite à cette présentation, le projet de rapport est adopté à la majorité des membres de la Commission, le groupe parlementaire CSV votant contre et la sensibilité politique *déi Lénk* s'abstenant.

Le groupe parlementaire CSV souhaite motiver comme suit son vote contre le projet de rapport :

- Il regrette la baisse de la prise en charge du coût des investissements relatifs à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.
- Il déplore que sa proposition d'amendement, visant à introduire de nouveaux délais afin que les communes et syndicats de communes disposent d'une période transitoire plus conséquente pour la mise en adjudication des travaux, ait été rejetée. Il estime en effet que la période de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi est irréaliste.
- S'il n'a rien contre le principe d'ajouter le secteur HORECA pour la définition des schémas de tarification, il est d'avis que les secteurs industriel, agricole et HORECA devraient, chacun en ce qui le concerne, bénéficier d'un prix unique. Suite à une question afférente, le groupe parlementaire CSV ajoute être en faveur d'un prix unique pour le secteur des ménages, tout en précisant que cette unification ne pourra se faire qu'à moyen terme et suite à une réflexion préalable.

Les membres de la Commission proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 7106 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg le 15 juin 2016

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

4. 7125 Projet de loi portant approbation de l'amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 15 octobre 2016

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

5. 7110 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi porte exécution du règlement (UE) n°511/2014 du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Le Protocole de Nagoya est un accord international sur la biodiversité. Il a été adopté par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies, le 29 octobre 2010 à Nagoya, et a fait l'objet de la loi d'approbation du 27 février 2015. Le Protocole vise à favoriser la protection de la biodiversité et à encadrer l'exploitation des ressources génétiques entre les pays détenteurs de ces ressources et les industries utilisatrices afin d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ces ressources. En se fondant sur le principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, le Protocole dispose qu'il n'est désormais plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie définie d'un commun accord.

Le règlement (UE) n°511/2014 oblige les utilisateurs à s'assurer que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées s'est fait en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans le pays d'origine et que le partage des avantages découlant de leur utilisation est juste et équitable. Les utilisateurs sont également tenus de déclarer qu'ils ont fait preuve de la diligence nécessaire requise par le règlement ou qu'ils en feront preuve à l'avenir. Le règlement prévoit des sanctions à l'égard des contrevenants. Le règlement vise également à aider les chercheurs et les industriels à respecter les règles établies. Les bonnes pratiques sectorielles joueront un rôle essentiel et les associations d'utilisateurs pourront demander la reconnaissance officielle de bonnes pratiques en matière d'accès et de partage des avantages, les codes de conduite déjà mis en place en la matière dans le secteur universitaire et différentes industries pouvant servir de point de départ.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 13 juin 2017.

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'État émet les remarques d'ordre légistique suivantes :

- Il y a lieu d'écrire « Protocole » avec une lettre « p » majuscule.
- Il faut écrire « paragraphe 1^{er} ».
- L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.
- Les subdivisions complémentaires en points, caractérisées par un numéro suivi d'un exposant (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

Cet article détermine l'autorité compétente et le correspondant national. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, la Haute Corporation suggère :

- d'écrire « le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule ;
- au deuxième tiret, d'écrire « Secrétariat de la Convention » avec une lettre « s » majuscule.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Compétences

Aux fins de la présente loi,

1° Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dénommé ci-après „règlement européen“;

2° L'Administration de la nature et des forêts est le correspondant pour l'accès et le partage des avantages chargé d'assurer la liaison, en ce qui concerne la réalisation de l'objectif du règlement européen, avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

Article 2

Cet article prévoit l'institution d'un comité interministériel dont il détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement et se lit comme suit :

Art. 2. Comité Nagoya

Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité

Nagoya“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement européen.

Le comité Nagoya peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité Nagoya est composé de deux délégués du ministre et d'un délégué des membres du gouvernement ayant respectivement l'économie, la santé, la culture, l'agriculture et la recherche dans leurs attributions. La présidence du comité Nagoya est assurée par un représentant du ministre.

Le président et les autres membres du comité Nagoya sont nommés par le ministre, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les autres membres du comité Nagoya sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité Nagoya est assumé par l'administration de la nature et des forêts.

En cas de nécessité, le président du comité Nagoya peut faire appel à un ou plusieurs experts.

Le comité Nagoya élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire aux membres du Gouvernement pour quelles matières et selon quelles conditions ils sont obligés de recevoir des avis et des recommandations. Cette obligation imposée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif serait non seulement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais encore incompatible avec les dispositions de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à cet article.

Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission décide de supprimer cet article.

Article 3 initial (nouvel article 2)

À l'instar d'autres dispositions législatives applicables en la matière, cet article précise les mesures administratives applicables en cas de non-respect d'articles déterminés du règlement européen. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 4, 5 et 7 du règlement européen, le ministre peut :

1° impartir à l'utilisateur ou au détenteur de la collection, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ou interdire l'acquisition, l'utilisation ou le transfert des ressources génétiques, y compris les connaissances traditionnelles associées à ces ressources, visées par le règlement européen.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Article 4 initial (nouvel article 3)

À l'instar d'autres dispositions législatives applicables en la matière, cet article précise les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 6, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 5 initial (nouvel article 4)

À l'instar d'autres dispositions législatives applicables en la matière, cet article précise les pouvoirs et prérogatives de contrôle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère :

- au paragraphe 2, deuxième phrase, d'écrire « sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle ».
- au paragraphe 3, points 2° et 3°, les auteurs du projet se réfèrent au « règlement UE ». Le Conseil d'État part du principe qu'il s'agit d'une référence au règlement (UE) N°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, abrégé à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis par « règlement européen ». Partant, et par souci de cohérence, il y a lieu de substituer « UE » par « européen ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :

1^o à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux ressources génétiques, y compris les connaissances traditionnelles associées à ces ressources, visées par le règlement européen ;

2^o à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des ressources génétiques, visées par le règlement euro péen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'utilisateur ou au détenteur de la collection, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

3^o à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les ressources génétiques visées par le règlement euro péen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) L'utilisateur des ressources génétiques, ou le détenteur de la collection, visées par le règlement européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

L'utilisateur ou le détenteur de la collection peut assister à ces opérations.

(5) Il est dressé un procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 6 initial (nouvel article 5)

L'article est similaire à d'autres dispositions législatives environnementales, qui prévoient la constitution de partie civile d'associations écologiques agréées.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État propose aux auteurs de s'en tenir au libellé de l'article 38 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, libellé comme suit :

« Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 7 initial (nouvel article 6)

L'article détermine les dispositions du règlement européen dont le non-respect est

susceptible de sanctions pénales.

À l'alinéa 1^{er}, aux points 1° et 2°, le Conseil d'État recommande d'insérer le mot « lettre » entre la référence au paragraphe et la lettre visée.

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 50.000 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 3, lettre a) du règlement européen, ne cherche pas à obtenir, ne conserve pas ou ne transfère pas aux utilisateurs ultérieurs le certificat de conformité internationalement reconnu, ainsi que des informations relatives au contenu des conditions convenues d'un commun accord pertinentes pour les utilisateurs ultérieurs ;

2° l'utilisateur qui, à défaut du certificat internationalement reconnu et en violation de l'article 4, paragraphe 3, lettre b) du règlement européen ne cherche pas à obtenir, ne conserve pas ou ne transfère pas aux utilisateurs ultérieurs les informations et documents y visés ;

3° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 5 du règlement européen, ne demande pas un permis d'accès ou un document équivalent et n'établit pas des conditions convenues d'un commun accord ;

4° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 6 du règlement européen, ne conserve pas les informations utiles pour l'accès et le partage des avantages pendant vingt ans après la période d'utilisation ;

5° l'utilisateur qui, en violation de l'article 4, paragraphe 8 du règlement européen, n'interrompt pas l'utilisation, alors que les obligations y visées ne sont pas remplies dans les délais requis ;

6° le détenteur de la collection qui, en violation de l'article 5, paragraphe 4 du règlement européen, ne se conforme pas aux actions ou mesures correctives ;

7° l'utilisateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, omet de déclarer et de soumettre simultanément les informations y visées ou d'apporter les éléments de preuve afférents ;

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

Article 8 initial (nouvel article 7)

Cet article introduit un recours en réformation contre les décisions prises au titre du règlement européen.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court.

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État, étant donné que le délai de 40 jours est similaire à celui qui prévaut dans d'autres dispositions législatives environnementales. L'article se lira comme suit :

Art. 7. Recours

Contre les décisions prises au titre du règlement européen, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

6. **Divers**

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 21 juin 2017 à 8h45.

Luxembourg, le 15 juin 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission,
Henri Kox